

Manuel

1^{er} pilier

AVS | AI | APG | PC | AF

publié par le Centre d'information AVS/AI

12^e édition 2020

Le 1^{er} pilier.
Sécurité.
Pour tous.



AVS  AI
AHV

Tables

1. Tables des matières

Tables	5
1. Contenu	5
2. Table des abréviations	22
3. Le 1^{er} pilier sur Internet	24
3.1 Pages générales	24
3.2 Recueils du droit cantonal	25
Généralités	27
1. Modifications	27
1.1 Modifications pour 2020	27
1.2 Projets de révision	27
2. Aperçu historique	29
2.1 La genèse et le développement de l'AVS	29
2.2 La genèse et le développement de l'AI	39
2.3 La genèse et le développement du régime des APG	41
2.4 La genèse et le développement des PC	43
2.5 La genèse et le développement des AF	46
3. Coordination avec les autres branches de l'assurance	47
3.1 Généralités	47
3.2 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	47
3.3 Loi sur le partenariat enregistré	48
3.4 Normes de coordination	48
3.41 Aperçu	48
3.42 Coordination intrasystémique	48
3.43 Coordination inter-systémique	48
3.431 En général	48
3.432 Par rapport à l'assurance-chômage	49
3.433 Par rapport à l'assurance-maladie	49
3.434 Par rapport à l'assurance-accidents	49
3.435 Par rapport à la prévoyance professionnelle	49
3.436 Par rapport à l'assurance militaire	49
3.437 Par rapport aux allocations familiales	49
3.44 Coordination extra-systémique	50
3.5 Coordination au niveau international	50

1. Personnes assurées	53
1.1 Généralités	53
1.2 Assurance obligatoire	53
1.21 Domicile en Suisse	53
1.22 Activité lucrative en Suisse	54
1.23 Autres personnes	54
1.24 Requérants d'asile	54
1.3 Exemptions à l'assurance obligatoire	54
1.31 Etrangers bénéficiant de privilèges diplomatiques	54
1.32 Cumul de charges trop lourdes	55
1.33 Personnes ne remplissant les conditions de l'assurance obligatoire que pour une période relativement courte	55
1.331 Personnes sans activité lucrative	55
1.332 Employés sans employeur assujetti aux cotisations	55
1.333 Personnes exerçant une activité indépendante	55
1.4 Continuation de l'assurance obligatoire	57
1.41 Employés avec employeur en Suisse et lieu de travail à l'étranger	57
1.42 Etudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger	58
1.5 Adhésion à l'assurance obligatoire	59
1.51 Domicile en Suisse, mais absence d'assurance en raison d'une convention internationale	59
1.52 Fonctionnaires internationaux	60
1.53 Personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint assuré	60
1.6 Assurance facultative	64
1.7 Conventions de sécurité sociale	64
1.71 Aperçu	64
1.72 But et règles de coordination	64
1.73 Personnes détachées	65
1.74 Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE	66
1.75 Accord avec les Etats membres de l'AELE	69
1.76 Décompte avec les régimes de sécurité sociale étrangers	69
1.77 Exceptions aux règles de coordination	69
2. Cotisations des personnes assurées et des employeurs	71
2.1 Obligation des personnes assurées de payer des cotisations	71
2.11 Aperçu	71
2.12 Personnes assurées exerçant une activité lucrative	71
2.121 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations	71
2.122 Exceptions	71
2.123 Fin de l'assujettissement au paiement des cotisations	72
2.13 Personnes assurées sans activité lucrative	72
2.131 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations	72
2.132 Exceptions	72
2.133 Fin de l'assujettissement au paiement des cotisations	73
2.14 En résumé	74
2.2 Cotisations des personnes assurées exerçant une activité lucrative en général	74
2.21 Notion du revenu provenant d'une activité lucrative	74
2.22 Revenu d'une activité lucrative exercée à l'étranger	75

Assurance-invalidité (AI)	167
1. But et organisation	167
2. Personnes assurées et obligation de cotiser	168
2.1 Personnes assurées	168
2.2 Obligation de cotiser	168
3. Conditions du droit aux prestations	169
3.1 Conditions générales du droit aux prestations	169
3.11 Incapacité de travail	169
3.12 Incapacité de gain	169
3.13 Invalidité	169
3.2 Conditions d'assurances	170
3.21 Ressortissants des pays avec une convention de sécurité sociale	170
3.22 Ressortissants des pays sans une convention de sécurité sociale	170
3.23 Réfugiés et apatrides	170
4. Détection précoce	171
4.1 But	171
4.2 Communication et procédure	171
5. Mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité	172
5.1 Mesures d'intervention précoce	172
5.2 Mesures médicales	173
5.21 Généralités	173
5.22 Droit en cas d'infirmités congénitales	173
5.23 Etendue des mesures	173
5.3 Mesures de réinsertion	173
5.4 Mesures d'ordre professionnel	174
5.41 Orientation professionnelle	174
5.42 Formation professionnelle initiale	174
5.43 Reclassement	175
5.44 Placement	175
5.45 Placement à l'essai	176
5.46 Allocation d'initiation au travail	176
5.47 Indemnité en cas d'augmentation des cotisations	176
5.48 Aide en capital	177
5.5 Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente	177
6. Moyens auxiliaires	178
6.1 Moyens auxiliaires de l'assurance-invalidité	178
6.2 Moyens auxiliaires de l'assurance-vieillesse et survivants	180
7. Frais de voyage	180

1. Fonctions centrales	211
1.1 Fonctions centrales en cas de service	211
1.2 Fonctions centrales en cas de maternité	211
2. Personnes assurées	213
2.1 Généralités	213
2.2 Ayants droit à l'allocation en cas de service	213
2.3 Femmes ayant droit à l'allocation de maternité	213
3. Financement	215
3.1 Généralités	215
3.2 Obligation de cotiser	215
3.21 Personnes salariées	215
3.22 Personnes de condition indépendante/Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative/Salariés d'employeurs non assujettis aux cotisations	215
3.3 Situation financière du régime des allocations pour perte de gain	216
3.4 Flux financier dans le régime des allocations pour perte de gain	216
4. Prestations	218
4.1 Prestations en cas de service	218
4.11 Généralités	218
4.12 Allocation de base	219
4.122 Taux	219
4.123 Calcul de l'allocation	219
4.13 Allocation pour enfant	220
4.131 Droit à l'allocation	220
4.132 Taux	220
4.14 Allocation pour frais de garde	220
4.141 Droit à l'allocation	220
4.142 Taux	220
4.15 Allocation d'exploitation	220
4.151 Droit à l'allocation	220
4.152 Taux	221
4.16 Montant maximum de l'allocation totale	221
4.2 Prestations en cas de maternité	222
4.21 Conditions préalables	222
4.22 Durée du droit aux prestations	222
4.23 Précisions sur l'allocation et sur son montant	222
4.24 Coordination : concours de prestations d'autres assurances sociales avec l'allocation de maternité	222
4.25 Prestations cantonales en cas de maternité	223
4.3 Dispositions communes relatives à l'octroi des prestations	223
4.31 Demande	223
4.32 Exercice du droit	224
4.33 Versement	225
4.34 Cotisations à l'AVS/AI/APG	225

1.	Fonctions de base des prestations complémentaires	237
1.1	But principal : assurer l'existence	237
1.2	Principe du besoin en tant qu'instrument de base	237
1.3	Cascade de réglementations	237
1.4	Les prestations complémentaires étaient auparavant des prestations cantonales	238
1.5	Les prestations complémentaires sont aujourd'hui une tâche commune de la Confédération et des cantons	238
1.6	Les prestations complémentaires servent de plus en plus au financement des homes médicalisés	238
1.7	Les prestations complémentaires en tant que système de prestations de besoin uniquement financé par les impôts	238
2.	Les personnes concernées	239
2.1	Délais de carence pour les étrangers	239
2.2	Accord sur la libre circulation des personnes	239
3.	Financement	240
3.1	Généralités	240
3.2	Les prestations des cantons allant au-delà de la LPC	240
4.	Prestations	241
4.1	Palette de prestations	241
4.2	Prestation complémentaire annuelle	241
4.21	Modification annuelle des montants	241
4.22	Revenus déterminants	241
4.221	Imputation de la fortune	242
4.222	Dessaisissement de fortune	243
4.223	Renonciation à un revenu	243
4.23	Dépenses reconnues	244
4.231	La personne vit à la maison	244
4.232	La personne vit dans un home	245
4.24	Couples dans les prestations complémentaires	245
4.25	Montant minimum de la prestation complémentaire annuelle	246
4.26	Autres particularités des conditions du droit	246
4.27	Début et fin du droit aux prestations complémentaires annuelles	246
4.3	Remboursement des frais de maladie et d'invalidité	246
4.31	Prestations du régime des prestations complémentaires	247
4.32	Remboursement des frais de maladie malgré des revenus excédentaires selon la prestation complémentaire annuelle	247
4.4	Exonération des redevances de la radio et télévision	248
4.5	Prestations collectives	248
4.51	Principe	248
4.52	Octroi des prestations	248
4.53	Application	248

1.	Aperçu	263
1.1	But des allocations familiales	263
1.2	Bénéficiaires	263
1.21	Salariés en dehors de l'agriculture	263
1.22	Indépendants en dehors de l'agriculture	263
1.23	Personnes sans activité lucrative	264
1.24	Personnes ayant une activité lucrative dans l'agriculture	264
1.25	Résumé	264
2.	Droit aux allocations familiales	265
2.1	Genres et montants des allocations familiales	265
2.11	Droit minimum selon la LAFam	265
2.12	Notion de formation	265
2.13	Montants des allocations selon le droit cantonal	265
2.2	Enfants donnant droit aux allocations familiales	266
2.3	Enfants domiciliés à l'étranger	266
2.31	Droits découlant de conventions	267
2.32	Adaptation des montants au pouvoir d'achat	268
2.4	Particularités en ce qui concerne le droit des salariés	268
2.41	Allocations entières uniquement, pas d'allocations partielles	268
2.42	Droit en cas d'empêchement de travailler, congé non-payé et décès	269
2.5	Particularités en ce qui concerne le droit des indépendants	269
2.6	Particularités en ce qui concerne le droit des personnes sans activité lucrative	269
3.	Coordination	270
3.1	Interdiction du cumul	270
3.2	Concours de droits	270
3.3	Versement de la différence	271
3.4	Coordination internationale	271
3.5	Coordination avec des prestations d'autres assurances sociales	272
4.	Financement	273
4.1	Allocations familiales des personnes exerçant une activité lucrative	273
4.11	Aperçu	273
4.12	Cotisations	273
4.13	Réserve de couverture des risques de fluctuation	273
4.14	Compensation des charges	273
4.2	Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative	274
5.	Caisses d'allocations familiales (CAF)	275
5.1	Caisses d'allocations familiales admises	275
5.2	Tâches	275
5.3	Compétence	275
5.31	Employeurs et leurs salariés	275
5.32	Indépendants	275
5.33	Salariés d'employeurs non tenus de payer des cotisations	276
5.34	Personnes sans activité lucrative	276

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

1. Personnes assurées

1.1 Généralités

L'assurance-vieillesse et survivants est la branche la plus importante des assurances sociales suisses. L'objectif social et politique de cette assurance est de remplacer, au moins en partie, la réduction ou la perte de revenu due à la vieillesse ou au décès. L'AVS englobe toute la population de la Suisse. C'est donc une assurance populaire générale et obligatoire qui est alimentée avant tout par les cotisations des personnes assurées et des employeurs, par les contributions des pouvoirs publics (Confédération) et par les produits à affectation obligatoire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toute personne est tenue de verser les cotisations prévues par la loi et a droit, en contrepartie, aux prestations fixées par les dispositions légales. Depuis la huitième révision de l'AVS, ces prestations doivent, dans la plupart des cas, permettre de garantir un niveau de vie approprié, conjointement avec les prestations de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et, le cas échéant, avec celles de la prévoyance individuelle (3^e pilier). De plus, il est fait référence au chapitre relatif aux prestations complémentaires.

Les règles qui suivent n'opèrent pas de distinction entre les deux sexes. Cela signifie qu'elles s'appliquent de manière analogue aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Toute personne doit remplir pour elle-même les conditions requises par l'assurance. Ceci s'applique aussi aux couples mariés. Lorsqu'un conjoint remplit les conditions de l'assurance, il n'y a pas de transfert automatique à l'autre. Ainsi, par exemple, les conjoints de frontaliers ne sont pas couverts par l'AVS, à moins qu'ils ne satisfassent eux-mêmes aux conditions de l'assurance.

1.2 Assurance obligatoire

(Art. 1a, al. 1 LAVS)

Par assurance obligatoire, on entend un système dans lequel l'obligation de s'assurer résulte de la loi (d'autres pays parlent aussi de régime d'assurance obligatoire). En d'autres termes, la volonté ou les besoins individuels de la personne assurée ne jouent aucun rôle. Seule la loi détermine qui est tenu d'acquiescer des cotisations et qui a droit à des prestations. Dans ce sens, sont obligatoirement assurées les personnes qui, sans égard à leur nationalité, remplissent l'une des conditions suivantes :

1.21 Domicile en Suisse

(Art. 1a, al. 1, let. a LAVS)

La LAVS ne donne pas sa propre définition du domicile ; elle s'appuie sur les règles du droit civil (art. 1 LAVS réf. à art. 13 LPGA). La question du domicile en Suisse devra donc être examinée à la lumière des dispositions du Code civil suisse (art. 23 à 26 CCS).

Est réputé domicile de droit civil le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir (en d'autres termes : le lieu où elle vit). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

Exemple

Christine Martin, domiciliée à Lausanne, est femme au foyer et n'exerce pas d'activité lucrative. En raison de son domicile en Suisse, elle est obligatoirement assurée.

2. Cotisations des personnes assurées et des employeurs

2.1 Obligation des personnes assurées de payer des cotisations

(Art. 3 LAVS)

2.11 Aperçu

La question de l'assujettissement au paiement des cotisations se pose uniquement pour les personnes assurées sous le régime de l'AVS. Celui qui ne remplit aucune des conditions d'assurance ne peut et ne doit pas verser de cotisations. Le montant de ces dernières est prescrit par la loi et l'ordonnance. La personne assujettie au paiement de cotisations ne peut pas les déterminer elle-même ; en particulier, elle ne peut verser volontairement des cotisations plus élevées dans le but d'améliorer ses prétentions aux rentes.

Les personnes assurées ne doivent pas toutes acquitter des cotisations. La loi distingue entre assurés exerçant une activité lucrative et assurés sans activité lucrative au début et à la fin de l'assujettissement au paiement des cotisations. Les dispositions applicables sont les suivantes :

2.12 Personnes assurées exerçant une activité lucrative

2.121 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations

Les personnes exerçant une activité lucrative acquittent des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où elles ont 17 ans révolus. Les personnes assurées nées en 2002 sont donc assujetties au paiement des cotisations depuis le 1^{er} janvier 2020.

2.122 Exceptions

Enfants exerçant une activité lucrative (Art. 3, al. 2, let. a LAVS)

Jusqu'au 31 décembre 1956, la limite d'âge inférieure était fixée au 1^{er} janvier suivant l'année des 15 ans révolus. Au moment de l'introduction de l'AVS en 1948, elle a été coordonnée avec l'ancienne loi sur les fabriques, laquelle interdisait l'emploi rémunéré de jeunes âgés de moins de 15 ans. Depuis le 1^{er} janvier 1957, c'est l'âge de 17 ans révolus qui est applicable comme limite inférieure.

Membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale sans toucher de salaire en espèces (Art. 3, al. 2, let. d LAVS et art. 5, al. 3 LAVS)

Pour les membres d'une famille travaillant dans l'entreprise familiale et ne touchant aucun salaire en espèces, l'assujettissement au versement des cotisations commence trois ans plus tard, à savoir le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où ils ont 20 ans révolus.

Il s'agit là de jeunes entre 17 et 20 ans qui travaillent dans l'entreprise parentale, mais ne reçoivent pas de salaire en espèces. De même, les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale ayant atteint l'âge donnant droit à la rente n'ont pas à payer de cotisations sur le salaire en nature. D'une part, il serait très difficile de fixer la qualité et la quantité et, partant, la « valeur » de la collaboration ; d'autre part, on a voulu tenir compte des conditions que l'on rencontre dans le monde agricole et dans celui des arts et métiers. La personne mariée (quel que soit son âge) qui travaille dans l'entreprise de son conjoint n'acquitte des cotisations que sur le salaire en espèces.

Sont considérés comme membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale :

- l'épouse du détenteur de l'exploitation ;
- l'époux de la détentrice de l'exploitation ;
- les parents du détenteur de l'exploitation et de son conjoint en ligne ascendante et descendante ainsi que leurs conjoints ;
- les frères et sœurs du détenteur de l'exploitation ainsi que leurs conjoints ;
- les enfants recueillis par le détenteur de l'exploitation, à condition qu'ils vivent avec lui en communauté domestique.

Exemples

Agé de 19 ans, François Martin travaille dans l'entreprise de peinture de son père. Il est nourri et logé gratuitement à la maison, mais ne reçoit pas de salaire en espèces. Il reste exempté de l'assujettissement au versement des cotisations jusqu'au 31 décembre suivant ses 20 ans révolus. Si, outre le logement et la nourriture, son père lui versait un salaire en espèces, il devrait acquitter des cotisations sur ledit salaire à partir du 1^{er} janvier suivant ses 17 ans accomplis.

Ernest Martin a 67 ans et travaille à la ferme de son fils. Hormis le salaire en espèces, il est également nourri et logé à la ferme. La prestation en nature (nourriture et logement) ne fait pas partie du revenu assujetti aux cotisations, car Ernest Martin a déjà dépassé la limite d'âge ordinaire.

2.123 Fin de l'assujettissement au paiement des cotisations

L'assujettissement au versement des cotisations pour les personnes exerçant une activité lucrative dure, par principe, jusqu'à la cessation de l'activité lucrative. En d'autres termes, les personnes exerçant une activité lucrative ayant atteint l'âge donnant droit à la rente doivent également acquitter des cotisations. Une franchise leur est toutefois applicable (voir pt 2.23).

2.13 Personnes assurées sans activité lucrative

2.131 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations

Les personnes sans activité lucrative acquittent des cotisations à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit leurs 20 ans révolus. Les personnes assurées nées en 1999 sont donc assujetties au paiement des cotisations depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'assujettissement au versement des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative commence dès lors trois ans plus tôt que pour les personnes sans activité lucrative. On appelle ces trois ans « années de jeunesse ». Si des lacunes de cotisations surviennent dans le cours de l'assurance entre l'âge de 21 ans et le moment du calcul des prestations, celles-ci peuvent, selon les circonstances, être compensées par les années de jeunesse. En règle générale, les cotisations payées au cours des années de jeunesse sont de pures cotisations de solidarité, lesquelles n'influent pas sur le droit individuel aux rentes (pour plus de détails, voir chapitre relatif aux prestations).

2.132 Exceptions

Conjoints (Art. 3, al. 3–4 LAVS)

Si un conjoint exerce une activité lucrative au sens du régime de l'AVS (voir pt 2.63), les cotisations du conjoint sans activité lucrative sont considérées comme acquittées lorsque le partenaire exerçant une activité lucrative a payé au moins le double de la cotisation minimale. En effet, en raison du splitting, c'est bien la cotisation minimale simple qui doit être versée pour chaque conjoint (voir pt 4.432). Les cotisations du conjoint sont aussi considérées comme acquittées lorsque le partenaire exerçant une activité lucrative est bénéficiaire d'une rente ou l'a ajournée. La libération du paiement des cotisations dans l'année du mariage ou du divorce vaut pour l'année entière.

Exemples

Pierre Martin est homme au foyer et ne réalise aucun revenu. Son épouse, Chantal Martin, travaille à plein temps en tant qu'institutrice. Les cotisations de Pierre Martin en tant que personne sans activité lucrative sont considérées comme acquittées, car Chantal Martin exerce une activité lucrative au sens du régime de l'AVS et paie avec son employeur le double de la cotisation minimale.

Jusqu'à 65 ans révolus, François Martin exerçait une activité lucrative à plein temps et payait le double de la cotisation minimale. Il est maintenant à la retraite et ne réalise plus de revenu. Son épouse Christine tient le ménage et a cinq ans de moins que lui ; elle n'a donc pas encore atteint l'âge ordinaire donnant droit à la rente. Jusqu'à présent, les cotisations de Christine Martin en tant que personne sans activité lucrative étaient considérées comme acquittées, car François Martin exerçait une activité lucrative et payait le double de la cotisation minimale. Dès lors que François Martin a cessé son activité lucrative, Christine Martin doit remplir elle-même son obligation de verser des cotisations comme personne sans activité lucrative.

Annexe 1

Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante (valable dès 2020)

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation			
<i>d'au moins</i>	<i>mais inférieur à</i>	<i>AVS</i>	<i>AI</i>	<i>APG</i>	<i>Total</i>
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	9'500	409	66	21	496
	Fr.	%	%	%	%
9'500	17'300	4,35	0,752	0,242	5,344
17'300	20'900	4,45	0,769	0,247	5,466
20'900	23'300	4,55	0,786	0,253	5,589
23'300	25'700	4,65	0,804	0,258	5,712
25'700	28'100	4,75	0,821	0,264	5,835
28'100	30'500	4,85	0,838	0,269	5,957
30'500	32'900	5,05	0,873	0,281	6,204
32'900	35'300	5,25	0,907	0,292	6,449
35'300	37'700	5,45	0,942	0,303	6,695
37'700	40'100	5,65	0,977	0,314	6,941
40'100	42'500	5,85	1,011	0,325	7,186
42'500	44'900	6,05	1,046	0,336	7,432
44'900	47'300	6,35	1,098	0,353	7,801
47'300	49'700	6,65	1,149	0,369	8,168
49'700	52'100	6,95	1,201	0,386	8,537
52'100	54'500	7,25	1,253	0,403	8,906
54'500	56'900	7,55	1,305	0,419	9,274
56'900		8,10	1,400	0,450	9,950

Barème dégressif de cotisation (art. 8 et 9^{bis} LAVS, art. 21 RAVS ; art. 3, al. 1 LAI, art. 1^{bis}, al. 1 RAI ; art. 27, al. 2 phr. 5 LAPG, art. 36, al. 1 RAPG).

Index des matières

A

Accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie AI 10.1, 10.3
Accord avec les états de l'AELE AVS 1.75
Accord bilatéral avec l'UE AVS 1.74
Accord relatif au salaire net AVS 2.3
Acompte et décompte de cotisations
- employeur AVS 2.37
- indépendant AVS 2.54
- personne sans activité lucrative AVS 2.66
Actifs v. salariés, indépendants
Activité accessoire AVS 2.552
Activité lucrative exercée non durablement à plein temps AVS 2.62
Activité lucrative durablement exercée à plein temps AVS 2.62
Activité lucrative, notion AVS 1.22
Activité raisonnablement exigible
AI 3.11
Adaptation des montants au pouvoir d'achat AF 2.32
Adaptation des rentes AVS 4.56
Adhésion à l'assurance obligatoire
AVS 1.5
Age de la retraite AVS 4.3
Age ordinaire de la retraite AVS 4.31
Agences AVS 6.334
Agriculture AF 1.24, 7
Aide en capital AI 5.48
Ajournement de la rente de vieillesse
AVS 4.33
Ajout des cotisations personnelles
AVS 2.527
Allocation d'adoption AF 2.13
Allocation d'exploitation APG 4.15
Allocation d'initiation au travail AI 5.46
Allocation de base APG 4.12
Allocation de formation AF 2.11, 7.22
Allocation de maternité APG 4.2
(v. aussi Allocations APG)
Allocation de ménage AF 7.22
Allocation de naissance AF 2.13
Allocation pour enfant
- selon la LAFam AF 2.11
- selon la LFA AF 7.21
- selon LAPG APG 4.13
Allocation pour frais de garde APG 4.14
Allocation pour frais de garde et d'assistance AI 8.7

Allocation totale APG 4.16

Allocations APG

- allocation de maternité APG 4.2
- allocations pour perte de gain APG 4.1
- décompte de cotisations APG 6.4
- fixation APG 6.3
- obligation de cotiser APG 4.34
- versement APG 6.3

Allocations en cas de service APG 4.1
(v. aussi allocations APG)

Allocations familiales

- bénéficiaires AF 1.2, 7.1
- but AF 1.1
- genres AF 2.1
- selon le contrat de travail AF 8
- selon le droit du personnel AF 8

Allocations partielles AF 2.41

Allocations pour impotent

- de l'AI AI 10
- de l'AVS AVS 4.6

Allocations pour perte de gain APG 4.1
(v. aussi allocations APG)

Années complémentaires AVS 4.422

Années de jeunesse AVS 4.422

Années gratuites AVS 4.422

Anticipation des rentes de vieillesse
AVS 4.32

Apatrides AI 3.23

Armée, droit aux APG APG 2.2

Assistant AI 11.4

Assujettissement, vue d'ensemble
AVS 2.7

Assurance AVS 1.4

Assurance facultative AVS 1.6

Assurance obligatoire AVS 1.2

Assurance-chômage AVS 2.3

Attestation d'assurance AVS 2.92

Ayant droit prioritaire AF 3.2

B

Babysitter AVS 2.365

Besoins vitaux PC 4.231

Bonifications pour tâches d'assistance
AVS 4.434

Bonifications pour tâches éducatives
AVS 4.433